

PREFECTURE
CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civile



Arrêté relatif à l'utilisation d'explosifs dès réception

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III du Code de la défense, et notamment les articles L2352-1, L2353-11, L2353-12, et R2352-81 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant la société SAMIN à utiliser des explosifs dès réception sur la carrière de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception, présentée le 1^{er} septembre 2015 par Monsieur Cyril NOLIN, Chef d'établissement de la SA SAMIN, dont le siège social se situe 18 avenue MALVESIN à COURBEVOIE (92403) ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie de Picardie en date du 17 septembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La SA SAMIN, dont le siège social est situé 18 avenue MALVESIN à COURBEVOIE (92403), est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, pour l'exécution des travaux d'abattage de grès sur sa carrière de ROZET SAINT ALBIN et BILLY SUR OURCQ.

ARTICLE 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est M. Eric WOKAN.

La présente autorisation n'est valable que tant que la personne nommément désignée assumera cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire pourra recevoir une seule fois par jour et ce, dans la limite de 350 kg par an, 50 kg d'explosifs de division de risque 1.1D ou équivalent, au maximum, ainsi que les détonateurs strictement nécessaires à leur mise en œuvre, dans la limite de 15 (60 maximum par an).

Il ne sera pas procédé à plus de un tir par jour.

ARTICLE 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au voisinage du lieu d'emploi.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur de la société SAMIN. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans les 24 heures qui suivent la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol.

Il veillera, notamment, à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une ou plusieurs personnes titulaires de l'habilitation réglementaire.

ARTICLE 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les 24 heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être retournés chez le fournisseur par véhicules routiers répondant aux prescriptions réglementaires.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avérait impossible, le bénéficiaire devrait en aviser immédiatement la brigade de Gendarmerie de NEUILLY SAINT FRONT, et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement.

L'emploi ou le retour au fournisseur des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues au titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté, lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront, en outre, précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services publics.

.../...

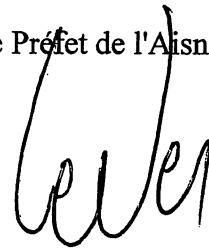
ARTICLE 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est accordée pour une durée de 4 années, à compter de sa notification au pétitionnaire.
Elle peut être retirée à tout moment, en application de l'article L2352-1 du code de la défense.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du département de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au :

- Pétitionnaire,
- Maire des communes de ROZET SAINT ALBIN et de BILLY SUR OURCQ
- Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Sous-Préfet de SOISSONS,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 07 OCT. 2015

Le Préfet de l'Aisne



Raymond LE DEUN